



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de lotissement au lieu-dit « La Folle Entreprise »  
de la société « Viabilis »  
à Bresles (60)**

n°MRAe 2021-5964

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis, le 20 décembre 2021, sur le projet de création d'un lotissement au lieu-dit « La Folle Entreprise » à Bresles (60), dans le département de l'Oise.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 20 décembre 2021, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriel du 13 janvier 2022 :*

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Oise.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 25 janvier 2022, Philippe Gratadour, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Viabilis, concerne la réalisation d'un lotissement de 124 logements, sur une emprise de 8,63 hectares, sur la commune de Bresles dans le département de l'Oise.

Ce projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du 3 décembre 2020 de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas, en raison notamment de l'ampleur de la consommation d'espaces agricoles et de la proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de la zone Natura 2000 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César ».

L'étude d'impact est à compléter, ainsi que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Concernant le paysage et le patrimoine, l'analyse est à approfondir notamment en réalisant des photomontages.

Concernant la biodiversité, les inventaires réalisés sont insuffisants au regard de la localisation du projet à environ 60 mètres de la ZNIEFF « Marais tourbeux de Bresles », où est signalée la présence d'espèces protégées. L'autorité environnementale recommande d'augmenter la pression d'inventaire et de compléter ensuite les mesures, le cas échéant. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est également à compléter avec une étude tenant compte de toutes les zones Natura 2000 présentes dans un périmètre de 20 kilomètres et de l'aire d'évaluation des espèces ayant conduit à leur désignation.

Concernant les mesures proposées, l'évitement doit être privilégié dans les secteurs de haies de prairies à enjeu moyen et il est nécessaire de démontrer l'équivalence écologique entre les haies détruites et celles qui seront créées dans le cadre du projet.

Concernant la gestion des eaux, des précisions devront être apportées sur la méthode et le dimensionnement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Concernant la prise en compte du changement climatique, l'étude est à compléter concernant les émissions de gaz à effet de serre, la qualité de l'air et la consommation d'énergie, et des mesures permettant de les réduire doivent être étudiées.

L'étude d'impact doit présenter des variantes permettant de réduire les impacts sur la biodiversité.

Par ailleurs, l'autorité environnementale relève que la société Viabilis a déposé un dossier de déclaration loi sur l'eau concernant un projet de lotissement sur 4,71 hectares à proximité du projet objet du présent avis. Ces deux lotissements s'inscrivent dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme (PLU) de la Bresles. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la prise en compte de l'ensemble des projets d'urbanisation en lien avec l'OAP.

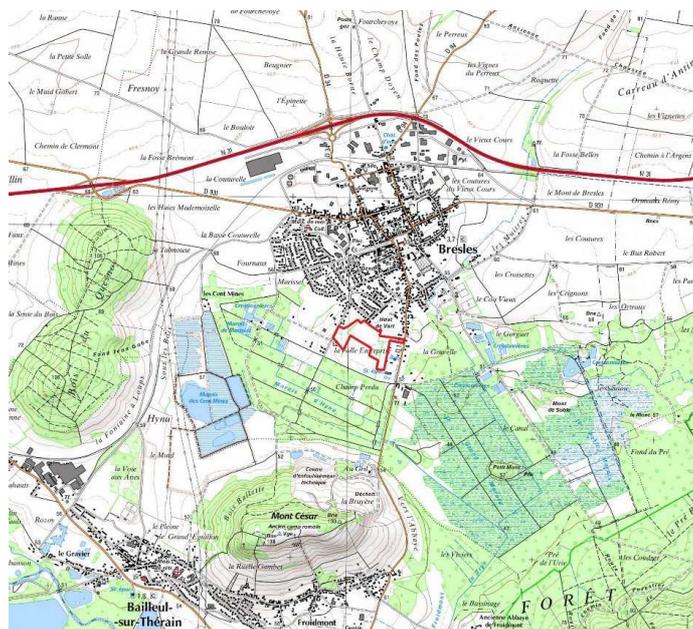
L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de lotissement sur le secteur de la folle entreprise à Bresles (60)

Le projet, porté par la société Viabilis, concerne la réalisation d'un lotissement de 124 logements, d'une surface de plancher de 24 700 m<sup>2</sup> et un terrain d'assiette de 8,63 hectares, sur la commune de Bresle dans le département de l'Oise (source : demande de permis d'aménager page 3). Des zones d'espaces verts seront créées principalement en périphérie du lotissement.

La commune est située dans le département de l'Oise à mi-distance entre Beauvais et Clermont. Elle accueille 4 147 habitants. Le site de projet est localisé au sud de la commune sur des espaces agricoles, entre l'avenue de la Libération et la rue du Wart à environ 700 mètres de la mairie.



*Localisation du projet en rouge (source : résumé non technique page 7)*

Le projet comprend (étude d'impact pages 23 et suivantes) : l'aménagement de 124 parcelles avec des superficies entre 300 à 650 m<sup>2</sup> ; la réalisation de voiries, dont 80 places de stationnement ; la création d'ouvrages d'infiltration pour l'eau de ruissellement (cf. carte page 64 du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau). Le projet prévoit par ailleurs environ 10 000 m<sup>2</sup> d'espaces verts communs et impose pour chaque parcelle un minimum de terrains végétalisés, pour un total de 18 500 m<sup>2</sup>, soit au global 28 500 m<sup>2</sup> d'espaces verts (source : notice de présentation en pièce 2 de la demande de permis d'aménager).

Les travaux seront réalisés en trois phases pour s'adapter aux besoins de la commune :

- 1<sup>ère</sup> phase : 47 logements depuis l'avenue de la libération ;
- 2<sup>e</sup> phase : 44 logements dans la continuité avec connexion sur la rue Amiot ;
- 3<sup>e</sup> phase : 33 logements pour bouclage jusqu'à la rue du Wart.



Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision n°2020-4959 du 3 septembre 2020<sup>1</sup> de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas. Les motifs étaient notamment l'ampleur de la consommation d'espaces agricoles enherbés ou cultivés parfois ponctués de haies, à environ 300 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Marais tourbeux de Bresles », à environ 2000 mètres de la ZNIEFF « Butte du Quesnoy » et à environ 1500 mètres du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César », le diagnostic faune flore réalisé ayant mis en évidence des espèces protégées d'oiseaux, de chauves-souris.

Le dossier de demande de permis d'aménager comprend une étude d'impact et un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

L'autorité environnementale relève que la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Oise (avis du 14 janvier 2022) signale le dépôt par le même pétitionnaire d'un dossier de déclaration loi sur l'eau concernant un projet de lotissement sur 4,71 hectares à proximité du présent projet.

Une note technique présentant ce projet « Le Marissel » a été transmis le 3 février 2022 à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France pour avis sur la notion de projet.

**Lotissement Le Marissel : 4,7 ha**



**La Folle Entreprise : 8,3ha**

*Localisation des projets de lotissements (source : note technique)*

---

<sup>1</sup><http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Consultation-des-avis-examens-au-cas-par-cas-et-decisions->

Ces secteurs de projets correspondent à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme (PLU) de Bresles, sans couvrir l'ensemble de l'OAP, et apparaissent comme deux parties d'un même projet urbain prévu par le PLU.

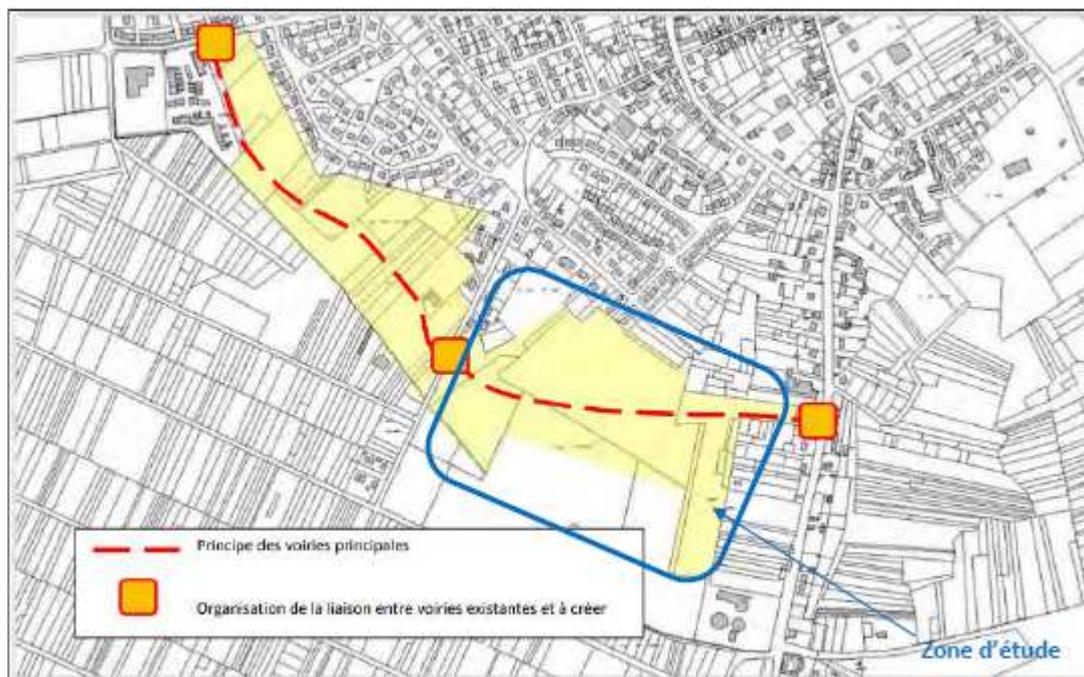


Figure 56 : Principe de desserte des zones 1AUh et 2AUh situées au sud du centre-ville  
Extrait de l'OAP de la zone à urbaniser 1AUh (source : page 139 de l'étude d'impact)

L'autorité environnementale rappelle qu'en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la prise en compte de l'ensemble du projet urbain de l'OAP.*

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux paysages, aux milieux naturels et aux sites Natura 2000, à l'eau et aux milieux aquatiques, à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

## **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé de 42 pages. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, les enjeux, les impacts et les mesures d'évitement et réduction développées dans l'étude d'impact.

Il est illustré de quelques documents iconographiques (page 21 par exemple) mais mériterait d'être complété de cartes permettant de croiser les enjeux de biodiversité, notamment concernant les chauves-souris et les oiseaux, avec l'implantation du projet. Il manque également l'estimation du niveau des enjeux après la mise en œuvre des mesures.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec des documents iconographiques sur les enjeux de biodiversité, de préciser le niveau d'enjeu après la mise en œuvre des mesures, et de l'actualiser après avoir complété l'étude d'impact.*

## **II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

L'étude d'impact (page 21) précise que le site du projet est classé en zone à urbaniser (1AUh) à vocation d'urbanisation du plan local d'urbanisme de Bresles. Ce dernier a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale n°2019-4056 du 28 janvier 2020<sup>2</sup>.

Il conviendrait de justifier la compatibilité avec le PLU au-delà du classement de la zone, notamment avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), sur le raccordement aux voies existantes, la densité et le type de logements.

*L'autorité environnementale recommande de préciser la compatibilité du projet le PLU, notamment avec l'OAP, concernant le raccordement aux voies existantes, la densité et le type de logements.*

Le dossier est concerné par le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, dont la révision pour la période 2022-2027 est en cours d'approbation. La compatibilité du projet avec ce plan n'est pas étudiée.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le plan climat air énergie territorial (PCAET) sont présentés respectivement aux pages 79 et 155 de l'étude d'impact. L'étude d'impact ne croise pas les dispositions du SDAGE et du PCAET avec les caractéristiques du projet. En revanche la compatibilité avec le SDAGE est analysée dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (page 74 et suivantes). Celle-ci est assurée par la gestion des eaux et l'absence de zone humide, vérifiée par l'étude de délimitation en annexe 4. Il conviendrait toutefois de présenter également l'articulation du projet avec le projet de SDAGE 2022-2027, qui sera applicable dès son approbation.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation et le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.*

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est traitée aux pages 220 et suivantes de l'étude d'impact. Le dossier mentionne l'extension d'une carrière de sables sur les communes de Warluis, Bailleul-sur-Thérain et Rochy-Condé en août 2018, et la création d'un entrepôt logistique à Bresles en avril 2021.

---

<sup>2</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-en-2020-a643.html>

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

La justification de la localisation du projet est évoquée succinctement à la page 14 de l'étude d'impact. Il est rappelé que dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU), il est prévu l'accueil d'environ 900 habitants supplémentaires.

Un scénario alternatif de substitution a été étudié à la page 225 de l'étude d'impact. La voirie a été retravaillée à partir de ce premier scénario, une ouverture à l'ouest a été réalisée pour ouvrir l'espace vert sur le lotissement, et l'orientation des lots a été optimisée notamment de façon à diminuer la consommation en énergie. Le scénario alternatif est proche de celui retenu, ils comportent pour le premier 120 logements et le second 124 logements, avec la même forme urbaine et une superficie identique.

Le dossier ne présente pas de tableau comparatif des deux scénarios, ou de schéma expliquant la localisation des évolutions.

Par ailleurs, des variantes sont à étudier pour éviter les impacts sur la biodiversité (cf. point II.4.3 ci-après).

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en analysant des variantes en termes de plan, de surface occupée et imperméabilisée, de choix de type d'habitat, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement<sup>3</sup> et objectifs de développement.*

### **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.4.1 Consommation d'espace**

Le projet de lotissement présente un périmètre d'environ 8,6 hectares.

L'artificialisation des sols difficilement réversible est susceptible de générer des impacts environnementaux importants avec, notamment, un appauvrissement de la biodiversité, une disparition des sols, une modification des écoulements d'eau, une diminution des capacités de stockage du carbone et d'une manière générale une disparition des services écosystémiques<sup>4</sup>.

Ces impacts ne sont pas étudiés et, à fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple pour les voies de circulation et le stationnement, leur possible végétalisation ou la mutualisation des parkings voitures, ne sont pas envisagées.

Le plan masse montre que le lotissement est constitué d'un quadrillage de parcelles individuelles. La densité brute<sup>5</sup> est de 14 logements par hectare, ce qui est inférieur à ce qui est prévu au PLU (15

---

<sup>3</sup> Consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit.

<sup>4</sup> Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux et utiles pour l'humanité.

<sup>5</sup> La densité brute prend en compte l'espace considéré intégralement, sans exclusion.

à 20 logements à l'hectare), avec dans le règlement une surface de plancher maximum égale à l'emprise au sol maximum pour tous les lots. Il est possible de conserver le même nombre de logements en utilisant moins d'espace et en réduisant l'artificialisation des sols, avec par exemple des maisons mitoyennes, ou de l'habitat intermédiaire tel que des petits collectifs, ou en réduisant les emprises maximales au sol autorisées. Le PLU prévoit 15 % de logements de formes urbaines denses (habitat individuel groupé, intermédiaire, locatif, petit collectif et collectif), or il n'est indiqué sur le plan masse que « 11 lots à bâtir dense » sur 124, donc moins de 15 %.

Le secteur de projet est séparé de la forme urbaine existante par des parcelles non artificialisées. Certaines se trouvent donc désormais enclavées au nord, à l'est et à l'ouest du projet. Le dossier n'évoque pas les conséquences du morcellement de ces espaces naturels.

Pourtant la commune de Bresles est déjà soumise à une pression importante d'artificialisation de terrains agricoles en direction des zones boisées du sud de la commune, pouvant conduire à une diminution des aires de nourrissage des espèces en périphérie dans les secteurs à enjeu fort de biodiversité. Ainsi, un terrain de 11,7 hectares est dédié à l'implantation de l'entrepôt logistique à l'ouest de la commune avec des bâtiments de 32 000 m<sup>2</sup>.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *d'étudier les impacts résiduels de la consommation d'espace sur les services écosystémiques et sur les parcelles enclavées ;*
- *de proposer les mesures de réduction et de compensation des impacts, par exemple des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, telles que la création de boisements supplémentaires ou de la végétalisation.*

#### **II.4.2 Paysage et patrimoine**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La zone de projet se situe au sein de l'entité du Clermontois, et de la sous-entité de la Vallée du Thérain.

Deux monuments historiques sont présents sur le territoire de Bresles : le château à 190 mètres et l'église à 210 mètres du projet. Par ailleurs, le projet s'inscrit entre le sud du bourg et l'Oppidum gaulois et camp de César sur le territoire de Bailleul-sur-Thérain, inscrit au titre des monuments historiques.

Des vues sur la zone de projet existent également depuis les habitations les plus proches au nord.

L'enjeu paysager est fort depuis ces points de vue.

##### **> Qualité de l'évaluation environnementale**

L'analyse paysagère est présentée pages 81 et suivantes de l'étude d'impact.

La localisation des points d'analyse du paysage est précisée à la page 89 de l'étude d'impact. Des photos panoramiques sont présentées sans photomontage en largeur de page A4. Ainsi le projet sera en partie visible depuis les marais à l'est du site.

L'étude d'impact (page 200) affirme, sans le démontrer par des photomontages ou des coupes, que les perceptions du projet sont réduites depuis les sites d'intérêt patrimonial et les points topographiques. L'enjeu paysager est estimé faible. Le projet de lotissement ne serait pas visible depuis les monuments historiques.

Or, le projet, par son ampleur, sera visible depuis le chemin de randonnée aménagé sur le monument historique de l'Oppidum gaulois et camp de César.

Il serait nécessaire de réaliser des photomontages depuis les sites à enjeu, et d'augmenter la taille des photos panoramiques afin de rendre lisibles les impacts du projet sur le paysage.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser des photomontages permettant de visualiser les impacts du lotissement et d'améliorer les vues de l'état initial en augmentant la taille des panoramas.*

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Des mesures sont prévues pour l'intégration paysagère avec la création d'espaces verts, le maintien d'arbres existants, l'ajout d'arbres supplémentaires, et la mise en place d'un verger partagé à l'est. Des précisions devraient être apportées sur la qualité architecturale des bâtiments. Il convient de démontrer la suffisance de ces mesures par la présentation de photomontages.

*L'autorité environnementale recommande de préciser la qualité architecturale des bâtiments et de démontrer que les mesures prévues sont suffisantes, par la présentation de photomontages.*

Une analyse plus approfondie de l'intégration paysagère est nécessaire sur la topographie, les orientations du bâti et des jardins, la gestion alternative des eaux pluviales, les liaisons inter quartiers et au centre-ville, les espaces publics et la localisation des quelques logements sociaux prévus.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'intégration paysagère du lotissement.*

### **II.4.3 Milieux naturels et biodiversité**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone du projet est actuellement occupée par des prairies, des zones de cultures et de terre en jachère.

Cinq sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Le plus proche est la zone spéciale de conservation FR2200377 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont-César », à 820 mètres au sud du site du projet, dont la désignation a été justifiée par la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire, de deux espèces de chauves-souris et d'une espèce d'insecte.

Six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 se trouvent dans un rayon de six kilomètres, dont la plus proche est la ZNIEFF de type I n°220014096 « Marais tourbeux de Bresles », à une soixantaine de mètres du site du projet (étude d'impact page 99), qui signale la présence d'espèces protégées ou patrimoniales de flore, d'oiseaux, d'insectes,

d'amphibiens (Grenouille agile, Crapaud commun, Grenouille rousse, Salamandre tachetée), de reptiles (Vipère péliade, Lézard vivipare, Couleuvre helvétique).

Des couloirs de déplacement de la grande faune sont localisés à proximité de la zone d'étude. Un corridor arboré se situe au sud, et des réservoirs herbacés et arborés à l'est.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact (page 235) indique que l'étude écologique est actuellement en cours de rédaction, mais indique que la version complète est disponible en annexe. Pour rappel, il est nécessaire de prendre en compte dans l'étude d'impact les études faune-flore finalisées.

Un diagnostic faune – flore – habitats et zones humides est présenté en annexe 4. Il s'appuie sur une analyse bibliographique et des inventaires de terrain.

Six sorties d'inventaire ont été réalisées pour la faune et la flore (cf. page 14 du diagnostic), dont :

- pour les oiseaux, deux sorties en période nuptiale (avril et juin 2020) pour l'inventaire des oiseaux nicheurs, et trois en période inter-nuptiale (janvier, octobre et décembre 2020) . Les points d'écoute pour les oiseaux sont précisés à la page 19 du diagnostic ;
- pour les chauves-souris, une sortie nocturne a été réalisée le 9 juin 2020 avec un détecteur d'ultrasons. Quatre points d'écoute et un transect ont été mis en place dans la zone d'étude (page 24 du diagnostic) ;
- une recherche d'amphibiens et de reptiles (page 25 du diagnostic).

La pression d'inventaire est assez faible, avec une seule sortie pour les chauves-souris. Or, le diagnostic (page 53) identifie des haies constituant des corridors écologiques potentiels. Au moins une soirée d'inventaires supplémentaires serait à réaliser, de préférence à une autre période du cycle biologique, en période de migration de ces espèces. Un enregistreur fixe sur une ou plusieurs nuits au niveau de la haie principale permettrait également de caractériser plus finement son rôle de corridor.

Une grande diversité de chauves-souris a été observée au sud de la haie, un secteur plus proche du marais et du bois. Une forte activité est également enregistrée proche d'un bosquet à l'ouest du site. Cependant l'analyse des couloirs de déplacement de ces chauves-souris n'est pas aboutie dans le dossier faute de localisation précise des zones de déplacement. L'intensité des déplacements est également estimée de manière trop générale.

Par ailleurs les oiseaux hivernants n'ont pas été inventoriés. Il est nécessaire d'adapter la pression des inventaires afin de caractériser les habitats de reproduction, de repos et de nourrissage.

*L'autorité environnementale recommande de compléter la pression d'inventaire pour les oiseaux et les chauves-souris et de requalifier les enjeux et impacts le cas échéant.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

L'analyse des habitats naturels (pages 36 à 39 du diagnostic) indique la présence de prairies de fauche, de prairies pâturées et de haies, qui peuvent présenter un intérêt pour la faune, mais aucun habitat d'intérêt communautaire. L'impact du projet est qualifié de modéré pour les haies et de

faible pour le reste (page 91 du diagnostic). Il serait nécessaire de revoir à la hausse le niveau d'impact du projet sur la prairie, qualifié de faible, au vu de l'intérêt qu'elles représentent pour la faune.

*L'autorité environnementale recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact du projet sur la prairie.*

En tout 67 espèces de flore ont été recensées sur le site d'étude (diagnostic page 40), dont aucune n'est protégée ou considérée comme espèce d'intérêt patrimonial. Aucune espèce exotique envahissante n'a été identifiée. L'impact est qualifié de faible (diagnostic page 91).

Concernant la faune, les inventaires n'ont pas permis l'observation d'amphibien ou de reptile, mais le site présente des habitats favorables aux reptiles (haies et prairies). Plusieurs espèces d'insectes ont été relevés, dont deux espèces de libellules, trois espèces de papillons, trois espèces de criquets et une de grillon. L'impact est qualifié de faible.

Trente-six espèces d'oiseaux ont été recensées sur le site d'étude ou à proximité immédiate. Parmi elles, 26 sont protégées, six sont d'intérêt patrimonial (page 47 du diagnostic), quatre sont potentiellement nicheuses : le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Serin cini et le Verdier d'Europe (page 116 de l'étude d'impact). L'impact est qualifié de modéré pour ces espèces.

Des nicheurs possibles ont été contactés dans la haie qui traverse le site du nord au sud : le Verdier d'Europe et le Chardonneret élégant. Le dossier indique que cette haie offre un couloir de vol possible pour les individus migrateurs afin de traverser le site jusqu'aux marais d'Hynu et au bois Balette (page 121 de l'étude d'impact).

Six espèces de chauves-souris ont été contactées sur le site d'étude (toutes sont protégées). Trois d'entre elles sont considérées comme quasi-menacées au niveau national. Trois espèces ont un niveau d'enjeu modéré : la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune. La Pipistrelle commune totalise plus de 90 % des contacts. L'impact est qualifié de modéré pour ces espèces.

Une analyse des déplacements des chauves-souris est évoquée à la page 53 du diagnostic faune-flore. Deux haies sont signalées.

Or, une destruction partielle des haies est prévue. L'impact sur les oiseaux, les chauves-souris, voire d'autres espèces (reptiles par exemple) serait à requalifier de fort, compte-tenu que ces haies sont a minima des aires de reproduction pour les oiseaux et des continuités écologiques locales pour les chauves-souris.

L'étude d'impact (pages 235 et 236) propose une adaptation de la période des travaux (mesure R01) de mi-novembre à février pour préserver la faune et présente une mesure R02 de plantations diverses, qui indique que sur le linéaire de 813 mètres de haies existant avant-projet, 275 mètres seront conservés dont 120 mètres renforcés, et 806 mètres seront replantés.

Les haies à conserver et à créer sont localisées (page 237 de l'étude d'impact). En revanche les haies à détruire ne sont pas présentées dans un document iconographique.

Des éléments essentiels de compréhension manquent afin d'évaluer l'impact de la destruction et de

la création de haies. Le dossier affirme sans le démontrer que les alignements de végétation permettront de maintenir les déplacements (page 236 de l'étude d'impact). Cependant la largeur des nouvelles haies n'est pas précisée, et l'équivalence écologique entre les habitats détruits et créés n'est pas démontrée. La haie à créer à l'est du site se trouve plus proche des zones urbanisées que la haie détruite.

Le nouveau réseau de haies, de par son positionnement (une seule haie nord-sud), sa structure (haie simple), sa proximité avec des sources de bruit (habitations), sera moins fonctionnel pour les oiseaux et les chauves-souris utilisant actuellement le site. La nouvelle haie en limite à l'est aura une fonctionnalité réduite par rapport à celle existante, qui borde une prairie de fauche.

Par ailleurs l'augmentation de la pollution lumineuse réduira la fonctionnalité des haies pour le déplacement de certaines espèces. Il est proposé une mesure « R03 » de limitation des nuisances (page 238 de l'étude d'impact), mais elle ne porte que sur l'éclairage des espaces publics, or les haies créées ou maintenues sont en fond de parcelle. Il est nécessaire de s'assurer que les haies seront peu éclairées, voire d'implanter un deuxième rideau de haie en parallèle et de maintenir un espace enherbé le long de celles-ci.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de localiser les haies à détruire dans un document iconographique ;
- de préciser l'analyse des couloirs de déplacement des chauves-souris ;
- de s'assurer que les haies seront peu éclairées ;
- de démontrer l'équivalence écologique (fonctionnalité, évolution dans le temps) entre les haies détruites et celles créées.

Parmi les mesures adoptées, des zones d'espaces verts seront créées en périphérie du lotissement. Il est prévu dans les espaces collectifs la création d'environ un hectare d'espace végétalisé (page 234 de l'étude d'impact).

Les espaces verts assujettis aux nuisances liées au site bénéficieront de façon plus restreinte aux espèces. Ils sont éparés et ne semblent pas jouer un rôle de zone de transition. Le dimensionnement a été effectué pour une pluie trentennale. Il serait nécessaire de redéfinir les zones d'espaces vert à partir des enjeux écologiques du site.

L'autorité environnementale relève que des gîtes artificiels sont prévus pour les oiseaux et chauves-souris (page 243 de l'étude d'impact). Il serait nécessaire d'identifier les zones d'installation les plus favorables.

*L'autorité environnementale recommande de redéfinir les zones d'espaces verts à partir des enjeux écologiques du site, et d'identifier les zones d'installation des gîtes à chauves-souris et oiseaux les plus favorables.*

La règle générale 15 du SRADDET précise que l'extension urbaine est conditionnée notamment à la préservation des espaces à enjeux au titre de la biodiversité. L'application de ce principe pour des projets urbains contribuerait à la préservation de la biodiversité, et il serait souhaitable que le projet évite des zones à enjeux modérés comme des haies et des prairies.

*L'autorité environnementale recommande d'éviter les zones à enjeu modéré et donc de préserver la haie et les prairies.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée sommairement page 201 de l'étude d'impact et page 83 du diagnostic faune flore.

Elle conclue que, du fait qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé sur le site du projet, « il est donc possible de conclure à l'absence d'atteinte du projet sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 le plus proche ».

L'aire d'étude ne porte que sur un rayon de cinq kilomètres autour du projet (page 97 de l'étude d'impact) et l'analyse n'est pas détaillée.

Or, au regard de la présence d'espèces d'intérêt communautaire comme les oiseaux et les chauves-souris, il est nécessaire de réaliser l'analyse des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres .

L'aire d'évaluation spécifique des espèces<sup>6</sup> d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données des sites doit être analysée, dont les interactions possibles entre les milieux naturels du site d'implantation du projet et les sites Natura 2000.

De plus, compte-tenu des insuffisances des inventaires, les impacts du projet sur les sites Natura 2000 sont susceptibles d'être sous-évalués.

Ainsi le projet se trouve dans la zone d'évaluation spécifique pour le Grand Murin et le Murin de Bechstein de la zone Natura 2000 « Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César ». Il est possible que la haie contribue aux déplacements d'individus de la zone Natura 2000 vers des gîtes ou des terrains de chasse.

L'analyse est donc insuffisante.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'analyser l'ensemble des interactions possibles entre le site de projet et les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres en se basant sur l'aire d'évaluation spécifique de chaque espèce ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 ;*
- *de réévaluer les impacts du projet sur ces sites, après les résultats des compléments d'inventaires demandés.*

#### **II.4.4 Ressource en eau et milieux aquatiques**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sept cours d'eau sont recensés sur la commune de Bresles. Le plus proche du site de projet est localisé à environ 300 mètres. Un marais se trouve à une centaine de mètres au sud du périmètre du projet, et le site de projet est en zone à dominante humide. Les enjeux sont donc forts.

La commune de Bresles est concernée par le risque d'inondations par remontée des nappes en fond de vallée.

---

<sup>6</sup> Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

La station d'épuration de Bresles présente une capacité de traitement de 9 000 équivalents-habitants<sup>7</sup> (EH) pour une charge entrante de 4 514 EH, soit une capacité de raccordement de 50 % supérieure à l'actuelle. Toutes les parcelles privées seront raccordées au réseau d'assainissement qui rejoint la station d'épuration de Bresles.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux aquatiques

Une étude zone humide est jointe au dossier (diagnostic faune flore, pages 60 et suivantes) : elle est basée sur 15 sondages pédologiques et une étude floristique sur huit placettes. La méthode de l'étude est satisfaisante. Elle conclut à l'absence de zone humide sur le site.

Plusieurs études ont été réalisées dans le cadre du dossier loi sur l'eau pour définir l'assainissement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle pour les secteurs privés. Les eaux pluviales de ruissellement des zones communes seront collectées, stockées et infiltrées par huit ouvrages végétalisés permettant le stockage et l'infiltration concernant les espaces collectifs (page 232 de l'étude d'impact).

Selon l'étude de perméabilité (annexe 3), la perméabilité a été déterminée à partir de tests réalisés à une profondeur de 70 centimètres. Or, conformément au guide de la délégation inter-service pour l'eau et la nature (DISEN)<sup>8</sup>, les sondages doivent être réalisés à la profondeur et l'emplacement retenus pour l'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser les tests de perméabilité à la profondeur et l'emplacement retenus pour l'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales.*

Le site d'étude est localisé dans des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, et à proximité de zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes. Le dossier indique qu'il n'y a pas d'incidences à prévoir vis-à-vis du risque inondation par ruissellement (page 197 de l'étude d'impact), avec la mise en place d'aménagements de gestion des eaux pluviales.

L'appréciation du battement de la nappe a été déterminée à partir de données de l'atlas hydrogéologique de l'Oise. Conformément au guide DISEN de l'Oise sur la gestion des eaux pluviales, l'appréciation du battement de la hauteur de la nappe concernée par l'infiltration doit être déterminée pour un cycle minimum d'un an et en fonction des traces d'hydromorphie observées.

L'étude doit donc être complétée. Le dossier devra être actualisé et le pétitionnaire devra justifier de l'existence d'une distance minimale d'un mètre entre le fond des ouvrages d'infiltration et les plus hautes eaux de la nappe. L'appréciation du battement de la hauteur de la nappe concernée par l'infiltration doit être déterminée pour un cycle minimum d'un an.

*L'autorité environnementale recommande de compléter justifier l'existence d'une distance minimale d'un mètre entre le fond des ouvrages d'infiltration et les plus hautes eaux de la nappe.*

Le sous bassin versant amont SBV2 au nord du projet dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales (page 8 de l'annexe 2 « note hydraulique »). Le dossier doit contenir les caractéristiques du

---

<sup>7</sup> Équivalent-Habitant (EH) : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour en entrée station

<sup>8</sup> [https://www.oise.gouv.fr/content/download/9457/65049/file/guide\\_rejet\\_ep\\_janv2012.pdf](https://www.oise.gouv.fr/content/download/9457/65049/file/guide_rejet_ep_janv2012.pdf)

réseau de collecte, déterminer la fréquence de débordement de ces ouvrages, son exutoire et prévoir, si nécessaire, des ouvrages de gestion des eaux pluviales en cas de débordement du réseau pour une pluie de retour de 30 ans.

*L'autorité environnementale recommande de présenter les caractéristiques du réseau de collecte du sous bassin versant amont SBV2, de déterminer la fréquence de débordement de ces ouvrages, son exutoire, et de prévoir, si nécessaire, des ouvrages de gestion des eaux pluviales en cas de débordement du réseau pour une pluie de retour de 30 ans.*

Selon le dossier loi sur l'eau (page 63), les ouvrages 3 et 6 des sous bassins versants SBV1 et SBV4 sont sous dimensionnés pour gérer l'épisode pluvieux le plus défavorable de période de retour trentennale. Il convient que ces ouvrages soient redimensionnés pour gérer le volume le plus défavorable à stocker, ou qu'ils soient reliés à un ou plusieurs ouvrages complémentaires.

Dans le cas où des ouvrages de collecte seraient mis en œuvre pour assurer l'interconnexion entre les bassins, le dossier devra faire état de leur débit capable et justifier qu'il est, *a minima*, égal au débit de pointe pour la pluie de retour exigée par le guide de la DISEN.

*L'autorité environnementale recommande de redimensionner les ouvrages 3 et 6 ou de les relier à des ouvrages complémentaires, en démontrant que le système d'assainissement retenu sera en capacité de gérer le volume de pluie le plus défavorable.*

#### **II.4.5 Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Bresles est concernée par le Plan climat air énergie territorial de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Les espaces agricoles constituent des puits de carbone plus ou moins importants selon leur couvert. La destruction de ces espaces entraîne une perte de stockage du CO<sub>2</sub>. Les aménagements prévus, par l'imperméabilisation des sols, les constructions et le trafic routier qu'elles entraînent sont, de plus, générateurs d'émissions de gaz à effets de serre et de pollution atmosphérique.

##### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'énergie, de la qualité de l'air et du climat

##### Mobilité et trafic routier

Aucune donnée sur le trafic routier n'est présentée (étude d'impact page 260). Le volume de trafic généré par le projet n'est pas estimé (cf. page 193 de l'étude d'impact).

Le site d'étude est localisé au sud de la commune, entre l'avenue de la Libération (RD 125) et la rue du Wart.

Les modes de transport doux de la commune sont recensés à la page 164 de l'étude d'impact avec notamment une voie verte cyclable. Le projet prévoit une piste cyclable (étude d'impact page 225). Cependant l'articulation de cette piste cyclable du projet avec le réseau de pistes cyclables existant n'est pas étudiée.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation de la piste cyclable du projet avec le réseau de pistes cyclables existant, de réaliser un diagnostic complet en matière de liaison douce, et de prévoir des aménagements complémentaires afin de permettre la diminution du trafic routier générateur de nuisances sonores et atmosphériques.*

#### Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

Les données sur la qualité de l'air sont présentées pages 42 et suivantes de l'étude d'impact. La qualité de l'air est surveillée par ATMO<sup>9</sup> Hauts-de-France. La qualité de l'air sur la commune d'implantation est influencée à la fois par les émissions automobiles et agricoles.

La réalisation d'un lotissement génère également du trafic routier supplémentaire, source de nuisances atmosphériques et de gaz à effet de serre.

Le dossier indique, sans le démontrer, que la création du lotissement n'aura pas d'incidences notables sur la qualité de l'air (page 193 de l'étude d'impact).

La zone de projet se situe en zone agricole proche d'axes routiers et générateurs de pollution, notamment les particules et les oxydes d'azote (NOx). Cependant aucune mesure d'évitement n'est proposée (page 230 de l'étude d'impact), comme la limitation de places de parking afin d'inciter à privilégier les modes de transport doux.

*L'autorité environnementale recommande d'estimer l'impact du projet sur la qualité de l'air, et de prendre des mesures afin de réduire cet impact.*

Un plan climat air énergie territorial (PCAET) a été adopté le 11 décembre 2020 par le conseil communautaire. Agir sur l'habitat individuel fait justement partie des actions prévues par le PCAET (page 155 de l'étude d'impact). Le dossier ne présente pas de mesure en lien avec cet objectif. Le dossier n'estime pas les conséquences du projet sur les rejets de gaz à effet de serre. Aucune mesure de réduction n'est proposée (page 229 de l'étude d'impact).

Des mesures auraient pu être étudiées afin de réduire ou de compenser les émissions de gaz à effet de serre, comme une végétalisation des toitures ou un boisement plus large des espaces verts.

Des mesures complémentaires pourraient être adoptées pour limiter la consommation énergétique des bâtiments, et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre associées par la conception bioclimatique du bâti : isolation optimale, utilisation du solaire passif (lumière et chaleur) dans les logements.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'estimer quantitativement les émissions de gaz à effet de serre du projet et la consommation totale d'énergie des bâtiments ;*
- *d'étudier des mesures de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre ou de compensation de ces émissions, et d'en retenir certaines dans le cadre de la mise en application du PCAET.*

---

<sup>9</sup> ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air